

Syndicat mixte de gestion de la Seine Normandie

Comité syndical
Séance du 21 décembre 2023

Délibération n° 2023 12 06

Modification des principes et du tableau de durée des amortissements

Date de convocation : 5 décembre 2023

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Yann LE FUR, Communauté de Communes Seine Eure, suppléant
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté de Communes Seine Eure, titulaire
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Cyriaque LETHUILLIER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Yann LE FUR
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT

Secrétaire de séance : Hubert LECARPENTIER

Carte : Compétence principale - Art 5.1

	Total de la carte	Quorum	Délégués votant et pouvoir(s)	Abstention	Vote(s) contre	Vote(s) pour
Délégués	14	7	13	0	0	13
Voix	41	21	37	0	0	37

Exposé des motifs

Monsieur le président rappelle les dispositions extraites de l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales : L'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens concernés sont :

- Les biens meubles (meubliers, véhicules, matériel de bureau, etc.) exceptés les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus ;
- Les immobilisations incorporelles correspondants aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Cette liste est non exhaustive et l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement à d'autres catégorie de biens. Elle fixe également la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens.

La note de la Préfecture de la Seine-Maritime relative au passage à l'instruction comptable M57 indique : « dérogation possible par délibération de l'assemblée délibérante listant les catégories d'immobilisation exclues de ce mode de calcul, notamment pour les immobilisations faisant l'objet d'un suivi par lot, petit matériel ou outillage ... ».

Par conséquent, considérant que la compétence GEMAPI n'impose pas la propriété des ouvrages de prévention des inondations et fonctionne selon un principe de mise à disposition des ouvrages. Il est proposé au Comité Syndical de ne pas amortir les immobilisations relatives aux biens reçus au titre d'une mise à disposition.

Délibération

Le comité syndical,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M57,
- la délibération du SMGSN n°2022-11-07 du 14 novembre 2022, fixant le principe et le tableau de durée des amortissements,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

de modifier les principes fixés par la délibération du 14 novembre 2022 en dérogeant à l'obligation d'amortissement :

- pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC,
- pour les biens mis à disposition du syndicat, comme les systèmes d'endiguement.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande

Julien DEMAZURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200092492-20231221-2023-12-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

Affichage : 22/12/2023